



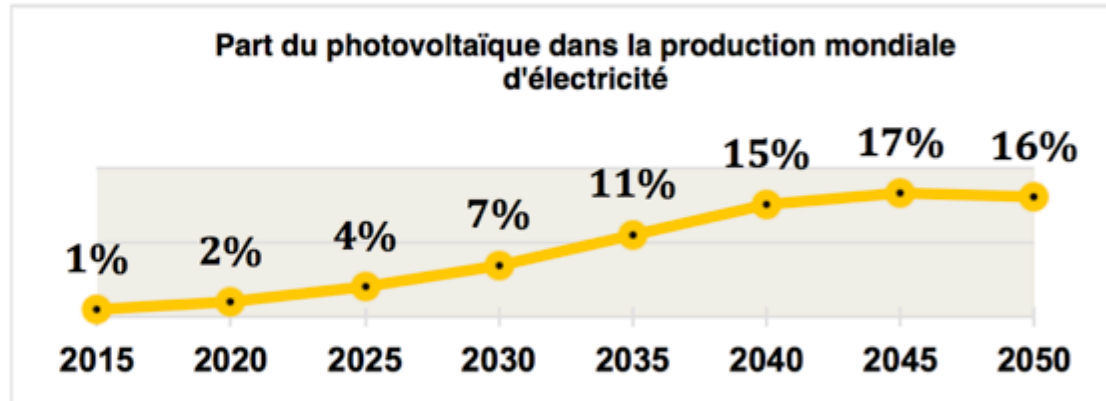
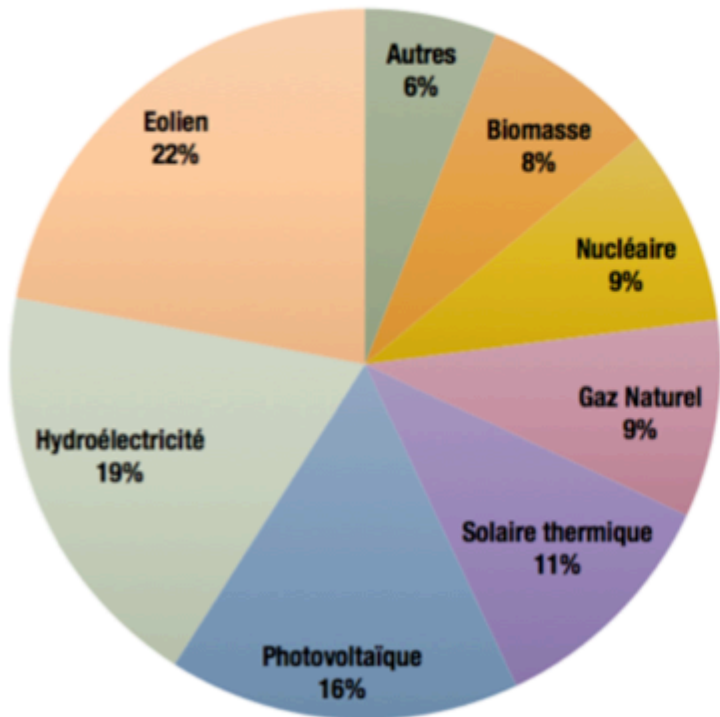
2015 **CONVERGENCES**
VERS LE PHOTOVOLTAÏQUE

MARDI 8 SEPTEMBRE 2015
Yachts de Paris - Port Javel le Haut



Réseau d'experts

Production d'électricité en 2050



Source : Agence internationale de l'énergie



MARDI 8 SEPTEMBRE 2015
Yachts de Paris - Port Javel le Haut

VOLET TECHNIQUE

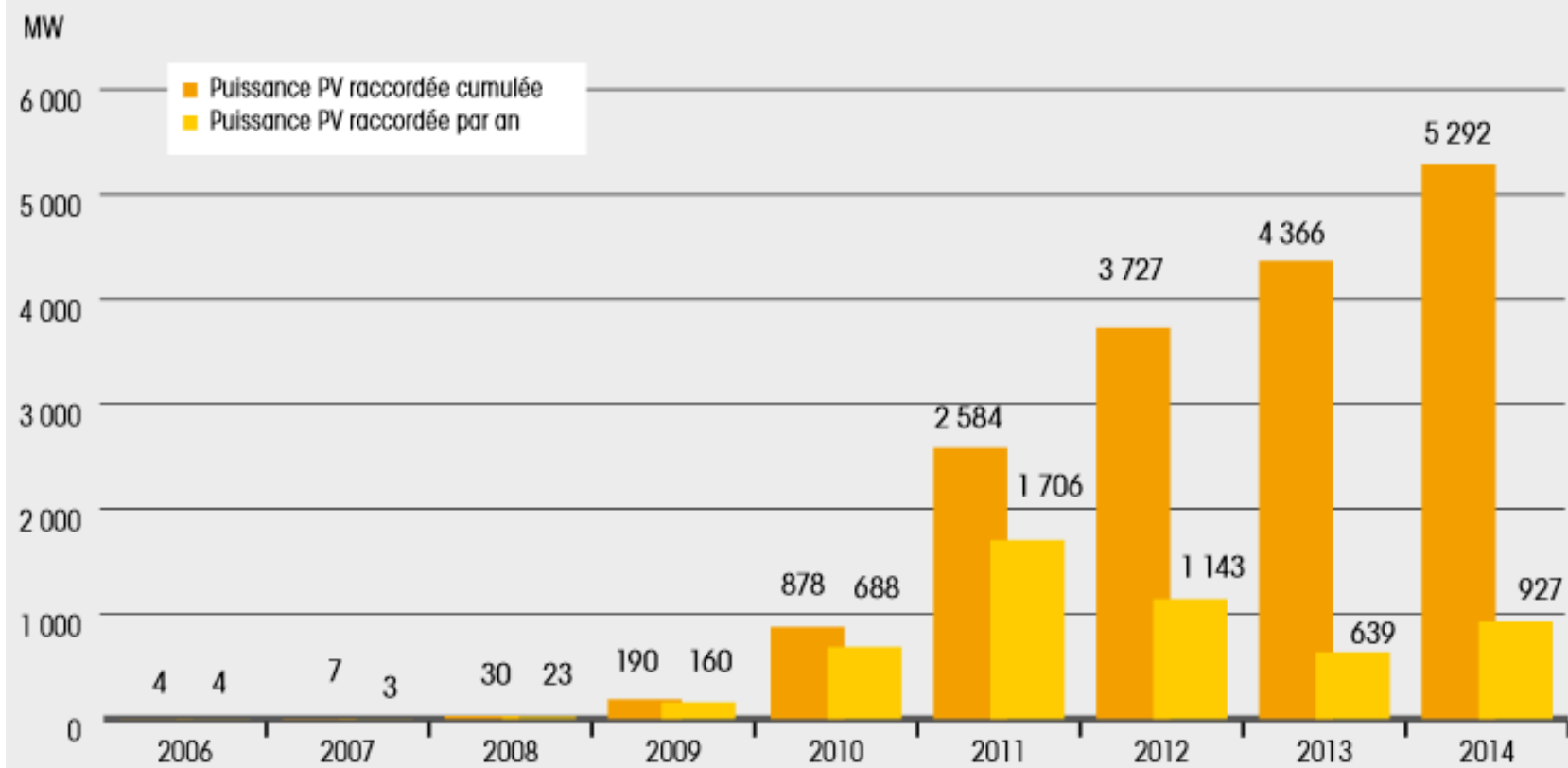


Gilles PESCARMONA



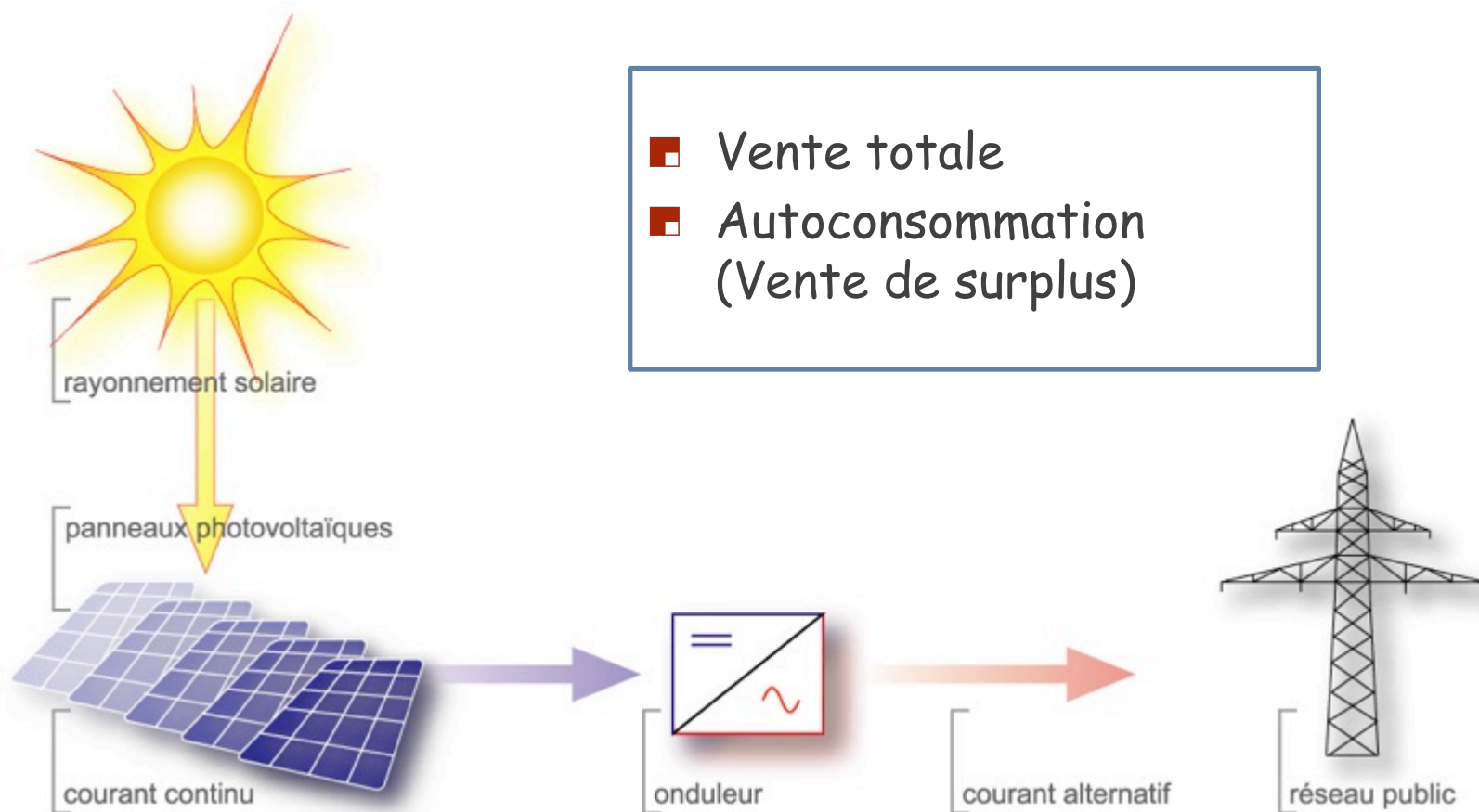
Le parc PV en France

Evolution du parc photovoltaïque raccordé aux réseaux depuis 2006

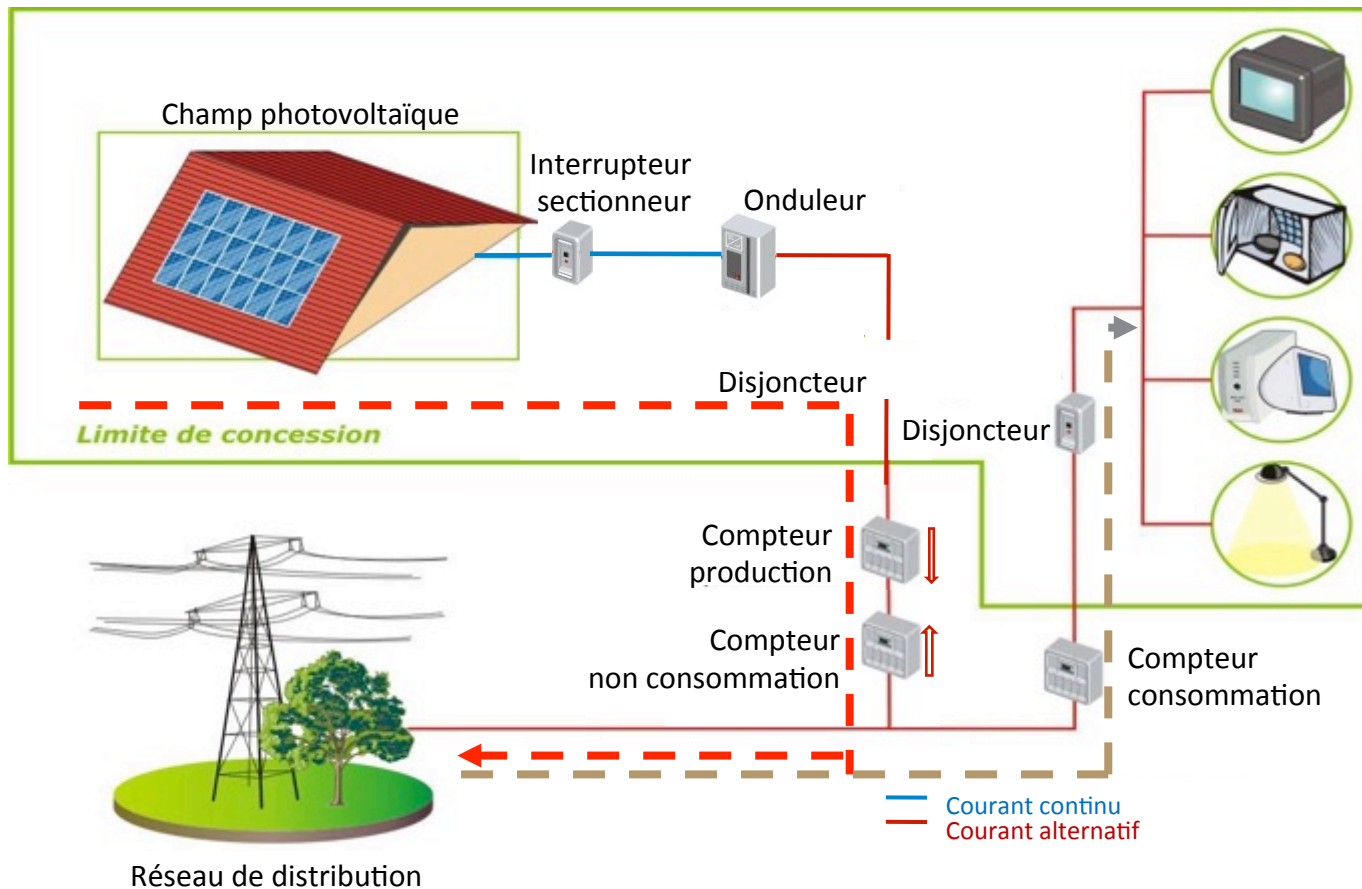


Source : ERDF / EDF / SER

Le photovoltaïque raccordé réseau



Le photovoltaïque raccordé réseau: vente totale



Pourquoi l'intégration au bâti?

- CHOIX POLITIQUE FRANCAIS
 - Intégration architecturale
 - Valoriser des surfaces inertes des bâtiments et souvent bien exposées
 - Faire du PV un composant de l'enveloppe du bâtiment
 - Développer un marché axé sur l'innovation
- INCITATION TARIFAIRE : Favorise le développement de nouveaux procédés d'intégration
- CONSEQUENCE : Les panneaux photovoltaïques deviennent un composant de l'enveloppe du bâtiment : toiture, façade,... tout en produisant de l'électricité.

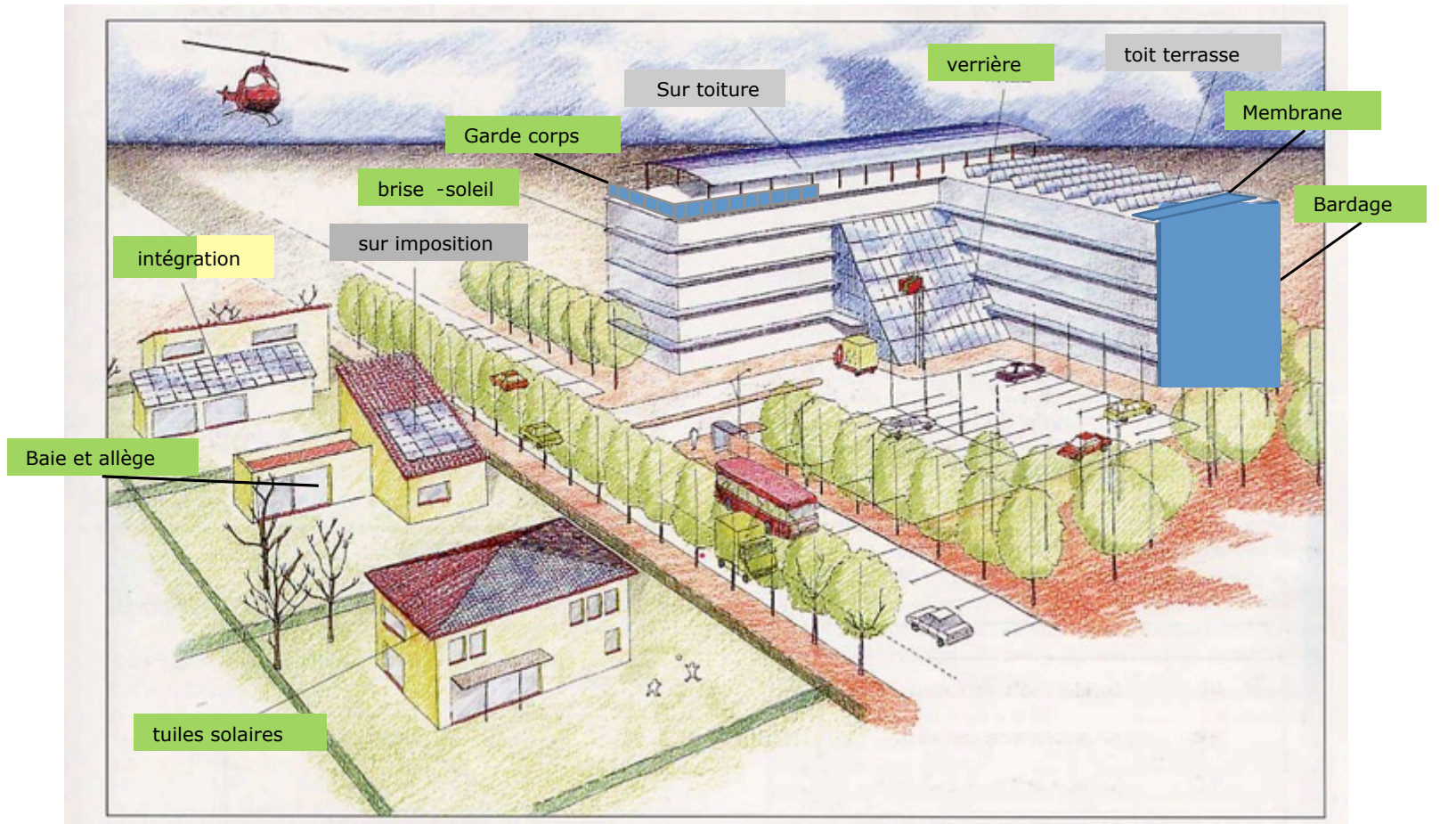


Exemple de superposition en toiture



Exemple d'intégration en toiture

Différentes implantations au bâti (arrêté du 4 mars 2011)




Arrêté du 7 janvier 2013 modifiant arrêté du 4 mars 2011

- Installations photovoltaïques intégrées au bâti (IAB) ≤ 9 kWc
- Installations photovoltaïques intégrées simplifiée au bâti (ISB) ≤ 100 kWc



Dispositif de soutien actuel

		PUISSANCE	SOUTIEN	CIBLE ANNUELLE
	Résidentiel et petites toitures	0 à 9 kWc	Tarif révisé chaque trimestre	200 MW
NON RÉSIDENTIEL	 - 1000 m ² de toiture	0 à 100 kWc	Tarif révisé chaque trimestre	200 MW
	 1000 m ² à 2500 m ² de toiture	100 à 250 kWc	Appel d'offre simplifié	120 MW
	 + 2500 m ² de toiture	+ 250 kWc	Appel d'offre	Au moins 400 MW
	 Installation au sol	+ 250 kWc	Appel d'offre	

Les tarifs d'achat (1^{er} juillet au 30 septembre 2015)

- IAB (Intégré Au Bâti):
 - 0 - 9 kWc: **25,78c€/kWh**

- ISB (Intégré Simplifié au Bâti):
 - 0 - 36 kWc: **14,70c€/kWh**
 - 36 - 100 kWc: **13,96c€/kWh**

- Un tarif dit "par défaut".
 - P > 100 kWc
 - En surimposé
 - Centrale au sol

A partir du 1^{er} janvier 2016

- Suppression de la notion d'intégration
- À confirmer:
 - $P > 500 \text{ kWc}$:
 - Vente sur le marché de l'énergie, via agrégateur
 - Mise en place mécanisme complément de rémunération
 - $P < 500 \text{ kWc}$
 - Maintien probable AO simplifié $P < 100 \text{ kWc}$
 - Extension AO simplifié de 100 à 500 kWc (proposition SER)



Christel EBNER

Directrice, évaluation des risques des procédés innovants



Guillaume GAUTIER

Conseiller dans les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique



Albert BACQUEVILLE

Responsable Prospective Technique et Réglementaire



Critères d'aggravation du risque pour l'assureur

Impacts d'une installation photovoltaïque:

- Sur les dispositions constructives
- Sur les installations de prévention-protection incendie
- Sur les bâtiments abritant des risques spéciaux
- Sur le traitement du risque en toiture

En synthèse: aggravation du risque en termes d'occurrence, en termes de fréquence, en termes de gravité

Evaluation des impacts des installations photovoltaïques sur la sinistralité en termes de coût et de fréquence

IMPACT FREQUENCE

➤ Assurance « Dommages »

DDE	INC	DE	BDG	T / N / G	Inond	Vol / Vandal
Elevé	Faible	Faible	Faible	Faible	Aucun	Faible

➤ Assurance « RC »

RCD / RCG Installateur	RCD / RCG Concepteur	RC Fabricant	RC Particulier
Elevé	Faible	Faible	Faible

Légende

Aucun	Faible	Moyen	Elevé
-------	--------	-------	-------

Evaluation des impacts des installations photovoltaïques sur la sinistralité en termes de coût et de fréquence

IMPACT COUT

➤ Assurance « Dommages »

DDE	INC	DE	BDG	T / N / G	Inond	Vol / Vandal	Démol Déblai

➤ Assurance « RC »

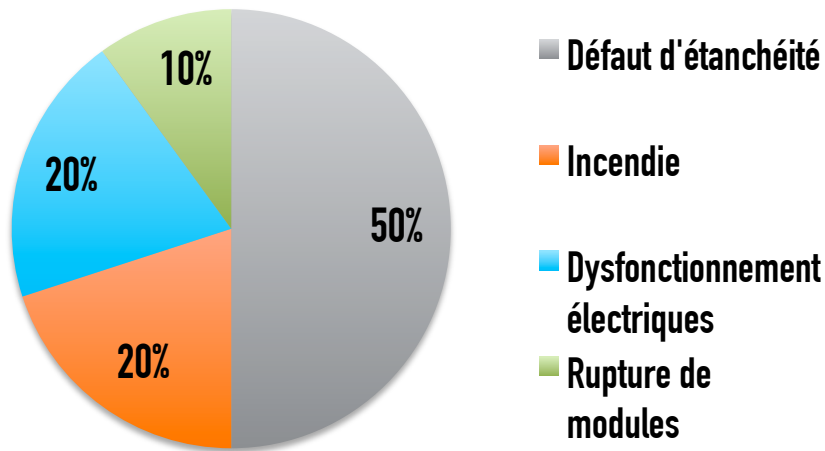
RC / RCD Installateur	RCD / RCG Concepteur	RC Fabricant	RC Particulier

Légende

Aucun	Faible	Moyen	Elevé
-------	--------	-------	-------

Etat des lieux des désordres sur les installations photovoltaïques

Répartition des désordres



Coût des réparations pour les assureurs

	Assurance Construction	Assurance Dommages
Etanchéité	8.200 €	3000 à 10.000 €
Dysfonctionnement électrique	6.400 €	1.000 à 3.000 €
Incendie	193.000 €	180.000 €

Analyse des retours d'expérience

Absence ou insuffisance de compétences des entreprises

Absence de maintenance des installations

Selon le type d'installation: intégré ou surimposé

Selon les produits

Compétences des entreprises

QualiPV * (marque collective bénéficiant maintenant de la mention **Reconnu Garant de l'Environnement**) délivrée par **Qualit'EnR** est constituée de 2 modules:

- « QualiPV module Elec »
- « QualiPV module Bat »



* Tous types de systèmes PV raccordés au réseau électrique d'une puissance $< \text{ou} = 9 \text{ kWc}$ liés au bâtiment (hors centrales au sol)

Compétence des entreprises

Petites entreprises

- 57% ne présentent aucune qualification
- 25% présentent une qualification Quali PV
- 18% déclarent être qualifiée, mais non confirmée

Grandes entreprises

- 13% présentent une qualification Quali PV

Réparation des PV



La réparation n'est pas un sujet facile

- Un panneau parmi d'autres
- Organes électriques de l'installation
- Etanchéité de l'installation

Aussi il faut:

- Un diagnostic précis des problèmes
- Une entreprise compétente

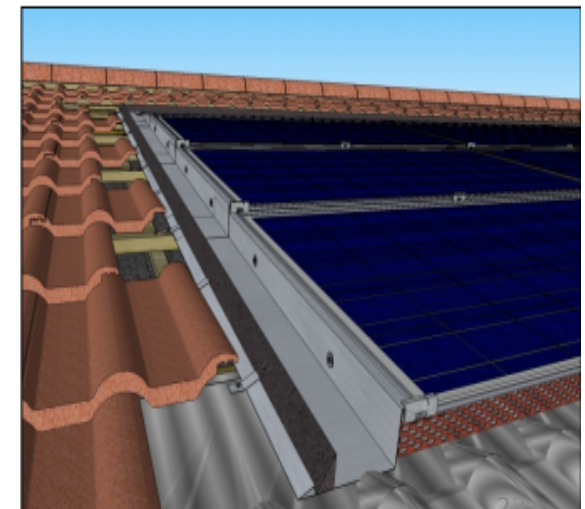
Et surtout des opérations de maintenance régulières

Sinistralité produits / procédés

Les communiqués de Mises en Observation par la C2P

Communiqué n°71 relatif aux procédés photovoltaïques et d'étanchéité pour toiture-terrasse par panneaux mis en œuvre dans une structure aluminium sans membrane d'étanchéité en sous face des panneaux

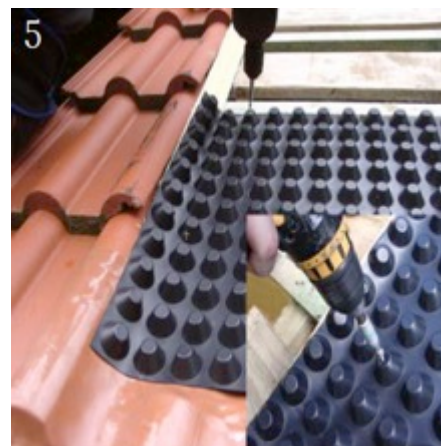
Communiqué n°72 relatif aux systèmes d'intégration photovoltaïques dont les profilés s'agencent horizontalement par emboîtement et verticalement par recouvrement, les modules assurant ainsi l'étanchéité de la toiture



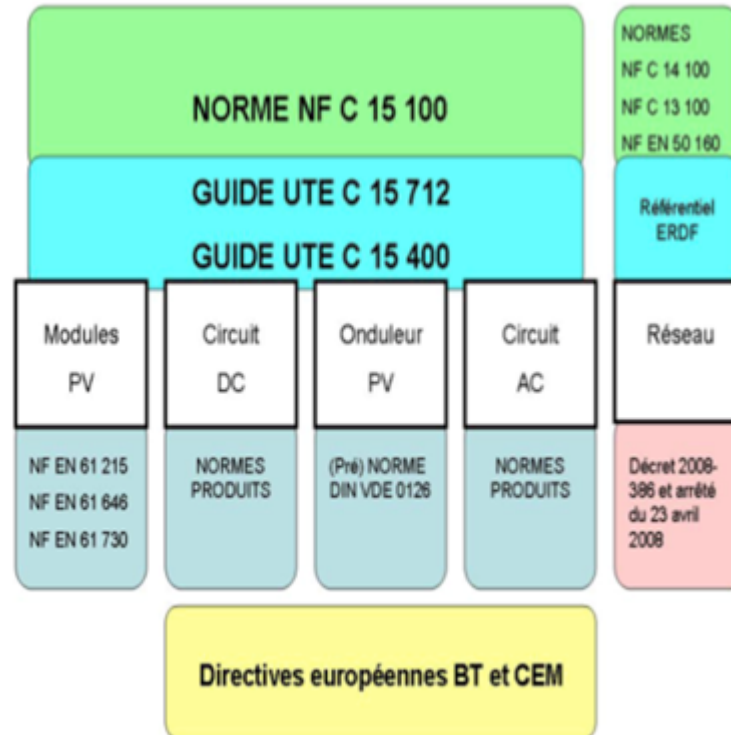
Sinistralité produits / procédés

Les Alertes de la C2P

- Procédé PV Tech : Risque d'infiltration
- Procédé Scheuten : Risque d'incendie
- Procédé Solar Fabrik : Risque d'incendie
- Procédé Aléo Solar : Risque de décharge élect



Normes françaises et européennes



**Cadre réglementaire
français**
Source : Gimelec

Durée de vie et recyclage PV

Durée de vie du photovoltaïque:

- Garantie de puissance
- Durée de vie

Recyclage du photovoltaïque:





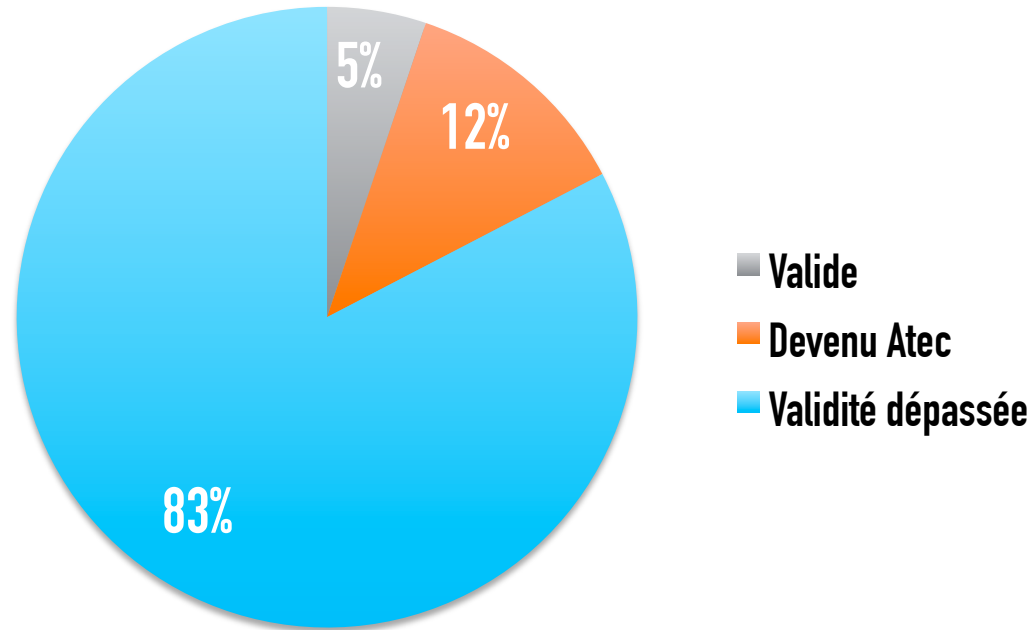
Jean-Luc RAYNAL
Expert IXI-Groupe



David AUBERT
Expert IXI-Groupe



Pass Innovation



NOMBRE DE PASS INNOVATION TOTAL	PASS INNOVATION VALIDE	PASS INNOVATION DEVENU ATEC	PASS INNOVATION VALIDITE DEPASSE
213	11	26	176
100,00%	5,16%	12,21%	82,63%



Maison individuelle en milieu urbain.

Accessibilité réduite qui rend les investigations délicates.

Inspection et démontage impossible des modules inférieurs sans mise en œuvre d'un échafaudage.

HANGAR AGRICOLE





BÂTIMENT INDUSTRIEL

Utilisation d'une nacelle
élévatrice

Nécessaire pour
approcher en sécurité
la zone sinistrée



SINISTRALITE DEGAT DES EAUX

Défaut de position d'une vis de maintien d'un kit polyéthylène





Déformation par l'élévation de température d'un kit d'intégration

Effet de siphonage malgré un recouvrement de 20 cm



Défaut de mise en œuvre d'un écran sous
toiture (recouvrement vertical des lés)



Bâtiment commercial

Défaut de pose d'un abergement avec contre pente





Maison individuelle avec défaut de raccordement en partie basse, rétention d'eau dans une bande plomb façonnée.



Perçement au travers
la toiture





LES SINISTRES INCENDIES

Echauffement de raccord MC4







Raccordement sur un onduleur
Echauffement des raccords MC4 avec déformation

Incendie

Position d'origine de l'onduleur

Vestige de l'onduleur







Incendie d'un champ Photovoltaïque

Impossibilité de déterminer précisément le point d'ignition : raccord, boîtier de raccordement d'un module ?

Un mauvais serrage des bornes de connexions à l'origine d'un arc électrique





LES SINISTRES STRUCTURELS



Panneaux cintrés
suite à des
mouvements de
dilatation





Fixation métallique
sur plaque
fibrociment

Ossature en bois





Envol des modules sous l'effet du vent



MARDI 8 SEPTEMBRE 2015
Yachts de Paris - Port Javel le Haut

VOLET JURIDIQUE



Laurent KARILA

Avocat
Spécialiste en droit immobilier
MRICS



Valérie PLANCHON

Responsable Département
Politique Règlement



Rémi PORTE

Responsable Construction



Richard LELAIT

Responsable Technique
Sinistres Construction



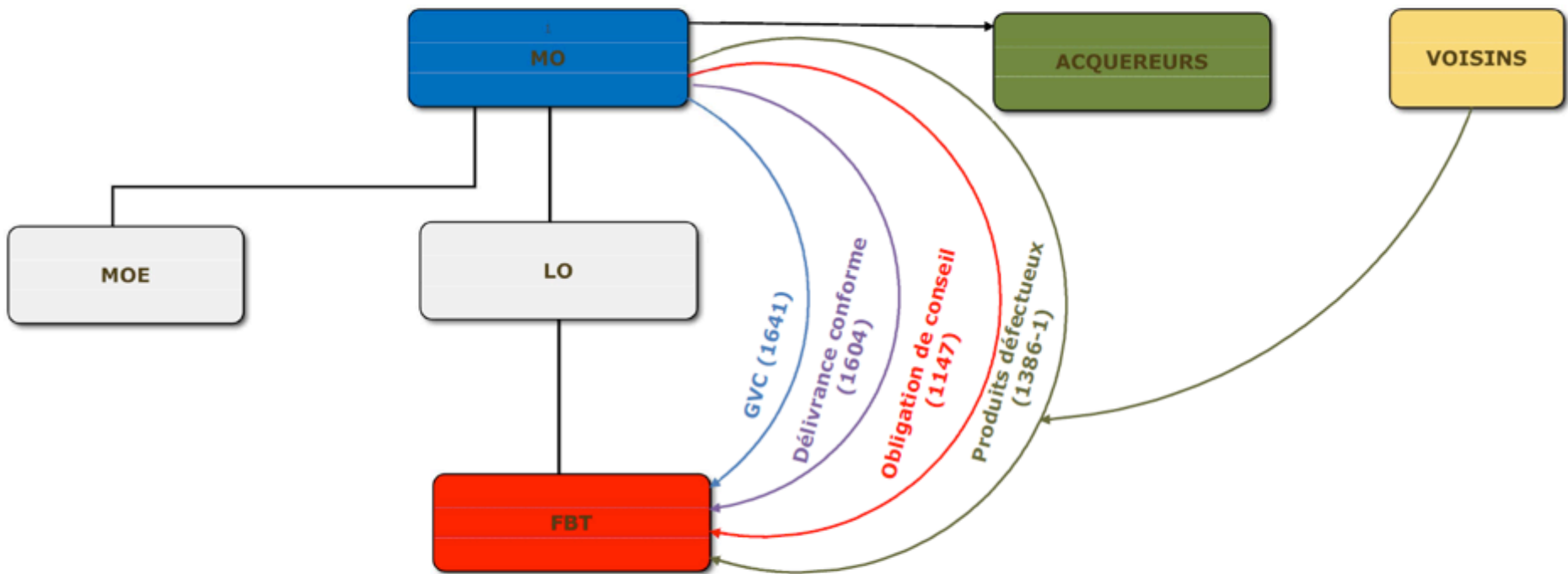


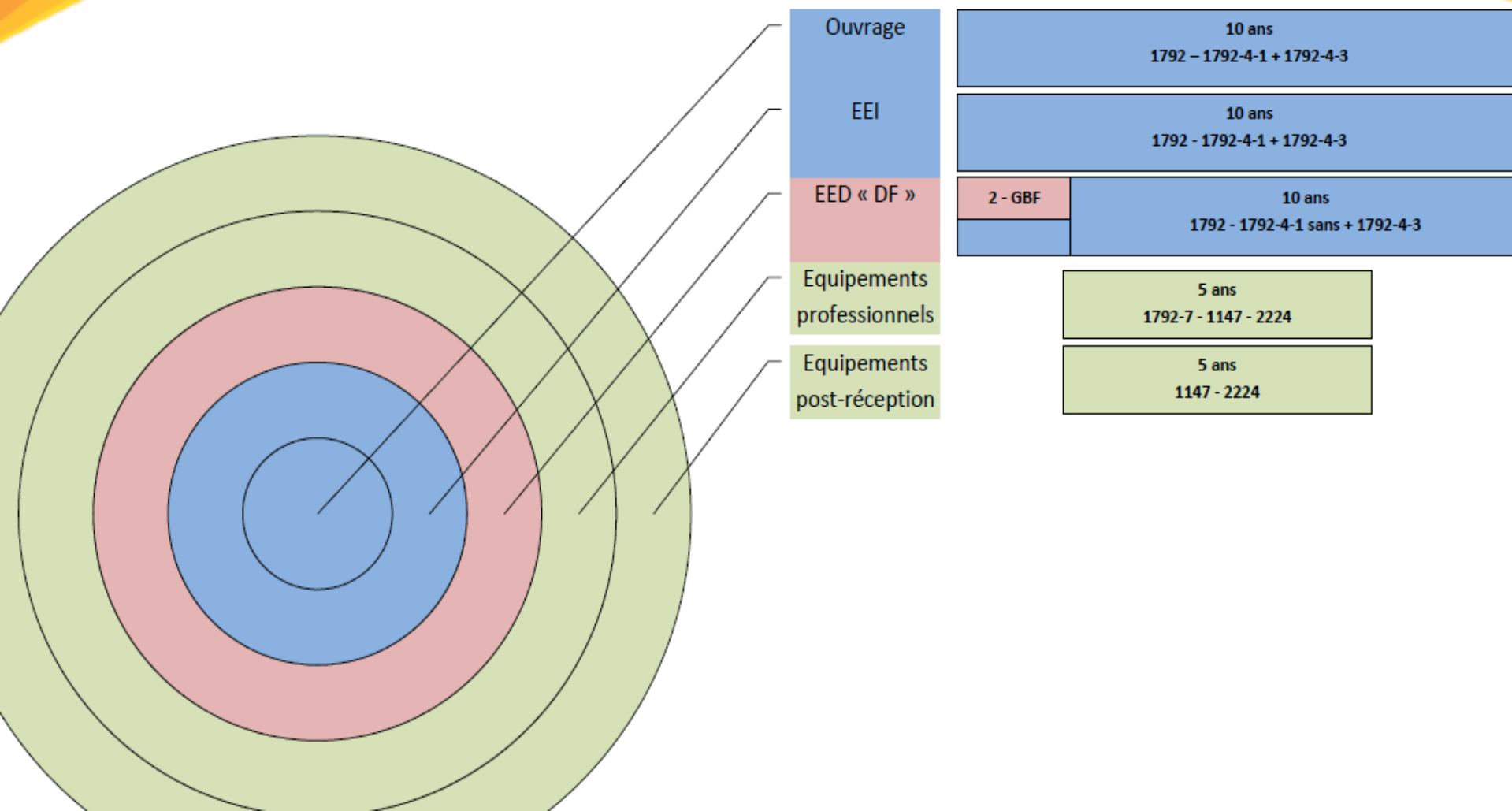
Photovoltaïque Responsabilités et Assurances.

IXI-Groupe – 8 septembre 2015



Le comte Alessandro Giuseppe Antonio Anastasio Volta







Equipements post-réception



Eléments d'Equipements professionnels



EED



EED si impropriété de l'Ouvrage

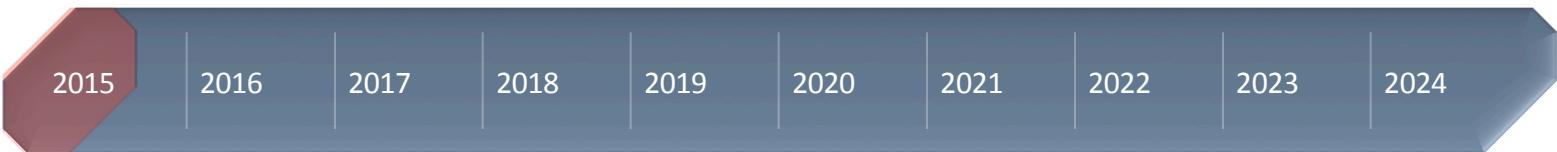


EEI



Ouvrage

2015



2015

2016

2017

2018

2019

2020

2021

2022

2023

2024

2025

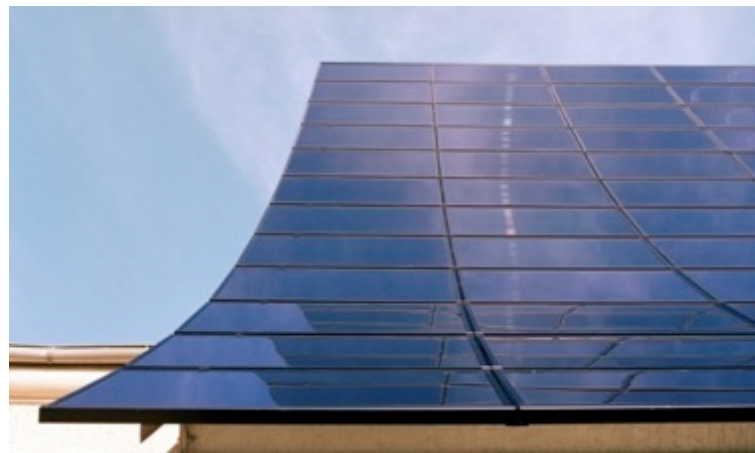


LA REALITE DU CHANTIER

Ouvrage- Intégration de panneaux sur un ouvrage existant



EE Indissociable - Intégration sur ouvrage neuf



EE dissociable - Surimposition sur immeuble neuf



Equipement post réception - Surimposition sur un ouvrage existant ou ferme solaire



Surimposition de panneaux sur un ouvrage existant en toiture, en façade ou en garde-corps ?



S'agit-il vraiment d'un ouvrage de construction ?

Panneaux au sol au fond du jardin ?



Les supports ancrés sont-ils des travaux de génie civil ou de simples accessoires des panneaux eux-mêmes ?

L'immobilisation est-elle suffisante pour constituer un ouvrage de construction ?

Panneaux au sol – Fermes solaires ?



S'agit-il vraiment d'un ouvrage de construction ?

Toiture intégrée sur un parking d'un centre commercial ?



**S'agit-il
vraiment d'un
ouvrage de
construction ?**

Toiture intégrée sur un parking d'un centre commercial ?



S'agit-il vraiment d'un EEI ?

Ce sont des « EED »... ???

Toiture sur-imposée de bâtiments agricoles ?



S'agit-il vraiment d'un EED ?

Panneaux en toiture, façade ou garde-corps ?



**S'agit-il
vraiment
d'un EED ?**

Panneaux au sol au fond du jardin ?



**S'agit-il
vraiment d'un
EED ?**

(4.)

**Ce sont des « Eléments
d'Equipement
professionnels »... ???**

Panneaux au sol – Fermes solaires ?



Même si l'activité professionnelle n'est pas exercée « dans » l'ouvrage ... même si EE d'aucun ouvrage ?

Aéroport international de Cochin 46 150 panneaux solaires.



Toiture de bâtiments agricoles ?



**Même si pas
« exclusivement
professionnelle » ?**

Donc...

- *soit il s'agit d'un « ouvrage » soumis à RCD et qu'il soit à vocation professionnelle ou non n'y change rien,*
- *soit il n'y a pas d'ouvrage et donc pas d'élément d'équipement, donc qu'il soit à vocation professionnelle au sens de 1792-7 n'y change rien,*
- *soit il s'agit d'un élément d'équipement installé sur/dans un ouvrage en cours de réalisation, susceptible d'avoir pour fonction exclusive de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage au sens de 1792-7.*



LA LECTURE JUDICIAIRE

La théorie à l'épreuve des juges...



**Commençons par les 2
cas les plus simples...**

Cas 1 facile



**La toiture intégrée, un Ouvrage ?
6 Cours d'appel + 1 TGI disent oui**

« Une installation incorporée dans un bâtiment existant est qualifiée d'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil dans la mesure où elle constitue **un élément de l'ossature, du clos ou du couvert.**

(...) les panneaux... ne doivent pas être considérés comme des éléments dissociables puisqu'ils ne sont **pas simplement posés** **mais intégrés dans les bacs acier avec lequel il forment un ouvrage d'ensemble intégré au bâti existant.**»

Montpellier, 5 février 2015, RG 14/03241

« Il n'apparaît pas contestables que les travaux...
constituent bien des ouvrages dès lors qu'il y a eu **dépose**
de toute la couverture existante et mise en œuvre de
« bacs de sous face assurant l'étanchéité et le support
pour l'ossature secondaire composée de rails de fixation
et de panneaux photovoltaïques », lesdits bacs, en acier,
étant fixés sur les pannes de la toiture »

Riom, 20 octobre 2014, RG 14/00888

Cas 2 facile



Le film photovoltaïque, un EED ?

oui



« le générateur photovoltaïque ne fait pas corps avec le complexe d'étanchéité et donc avec la structure du bâtiment - sa dépose, son démontage ou son remplacement pourrait s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière, et notamment sans porter atteinte à l'étanchéité de la toiture ;

le raccordement électrique aux onduleurs des modules photovoltaïques intégrés à l'étanchéité est réalisé au moyen de '**connecteurs débrochables**', les chemins de câbles en toiture étant fixés à des supports les surélevant, au-dessus de l'étanchéité,

il n'est nullement démontré que le film photovoltaïque souple intégré à la membrane ou les cellules qui le composent ne pourraient pas être détachés et remplacés sans endommager ou retirer le revêtement d'étanchéité »

Paris, 24 février 2015, RG 13/16719



Plus difficile maintenant...

Cas 1 difficile



**Le panneau photovoltaïque surimposé,
un Equipement, un ouvrage ou un EEI ?**

La pose de panneaux photovoltaïques en surimposition sur des glissières, qui suppose au préalable la pose des dites glissières en toiture, par différents procédés d'ancrage, ainsi que celle d'un onduleur, relié par des câbles s'analyse telle en la construction

d'un Equipement post réception,

d'un ouvrage

ou d'un EED ?

A priori un Equipement post réception !

Si l'on se réfère à la jurisprudence
non « voltaïque »

« L'installation complète d'un appareil de production d'eau chaude qui comprend la pose de canalisations, tuyauteries, raccords ou tous autres accessoires matériels nécessitant des ancrages et fixations formant corps avec l'ouvrage d'ossature, fait appel à des techniques de pose et ne peut être qualifié d'ouvrage au sens de l'article 1792 du code civil. »

Cass. 3e civ., 26 avril 2006, n°05-13971, Bull.

A priori un Equipement post réception !

Si l'on se réfère à la jurisprudence
« voltaïque »

« Attendu qu'en l'espèce la structure du toit ne constitue pas un ouvrage exécuté par la SARL Maguysama Technologie ; qu'en effet cette entreprise a été uniquement chargée de la pose de panneaux solaires [...] [...] la Sarl Maguysama n'a pas réalisé un ouvrage mais exécuté une prestation consistant en la pose de panneaux photovoltaïques »

Montpellier, 30 mai 2013, RG 11/03634

A priori un Equipement post réception !

Si l'on se réfère à la jurisprudence
« voltaïque »

« les désordres relevés par l'expert sont localisés au droit de l'interface entre travaux neufs et ouvrage existant », et **qu'ils**
« engagent la responsabilité de la société Solicéo sur le fondement de l'article 1147 du code civil » (arrêt p.4).

Poitiers, 19 décembre 2014, 13/01011

Mais risque...

... de qualification « d'ouvrage »

(installation domestique réalisée sur une construction existante à usage d'habitation, constituée par la mise en place sur le toit et le sol d'éléments d'équipements qualifiée d'ouvrage dont le mauvais fonctionnement rend l'immeuble impropre à sa destination de maison d'habitation)

Mais, on ne sait pas de quel type de pose il s'agit...

Nîmes, 22 Mai 2014, RG 13/00256

Mais risque...

**... de qualification d'élément d'équipement (indissociable)
d'un immeuble... existant ! (critiquable)**

« Attendu qu'il résulte des pièces versées par les parties que le système de captation et réutilisation d'énergie solaire au moyen d'un matériel électrique fourni et installé par la SARL SYSTEMES SOLAIRES au domicile des conjoints PENTECOTE-DEZALY comprenant la pose de panneaux photovoltaïques intégrés dans la toiture de leur immeuble auquel ils procurent chaleur et énergie électrique, en constitue un élément d'équipement dont la défaillance contribue à le rendre impropre à sa destination au sens de l'article 1792 du code civil, et relève ainsi de la garantie décennale des constructeurs et assimilés, cette garantie étant d'ailleurs mentionnée sur le contrat passé entre la SARL SYSTEMES SOLAIRES et les conjoints PENTECOTE - DEZALY »

Riom (rions ensemble...), 14 avril 2014, RG 13/01268

Cas 2 difficile



A priori un Equipement post réception !

Mais risque...
... de qualification « d'ouvrage »

(installation domestique réalisée sur une construction existante à usage d'habitation, constituée par la mise en place sur le toit et le sol d'éléments d'équipements qualifiée d'ouvrage dont le mauvais fonctionnement rend l'immeuble impropre à sa destination de maison d'habitation)

Mais, on ne sait pas de quel type de pose il s'agit...

Nîmes, 22 Mai 2014, RG 13/00256

Cas 3 difficile



Toiture d'un hypermarché

Seul exemple d'application de 1792-7 au photovoltaïque

...

Paris, 24 février 2015, RG 13/16719

«... en raison de sa finalité de revente d'énergie entre professionnels [EDF ENR SOLAIRE à EDF], le générateur photovoltaïque a une destination professionnelle exclusive de l'application des dispositions des articles 1792 à 1792-3 du code civil »

Mais attention :

- 1. C'est pour EDF !!!**
- 2. Le complexe d'étanchéité est l'ouvrage et le générateur est un EED de l'ouvrage...**



Sinon

...

Exclusion de 1792-7 lorsque l'installation photovoltaïque est qualifiée d'ouvrage

« L'article 1792-7 du code civil n'a donc pas lieu de s'appliquer, l'installation photovoltaïque qui constitue dans son ensemble un ouvrage de construction au sens de l'article 1792 du code civil ayant pour fonctions le clos et le couvert ainsi que la production d'électricité »

CA Riom, 10 juin 2015, RG 13/02407

Exclusion de 1792-7 lorsque l'EE photovoltaïque n'a pas pour fonction exclusive de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage

« Certes les époux CANU revendront l'énergie produite à ERDF, pour autant non seulement il ne s'agit pas là d'une activité professionnelle, mais d'un contrat et, au surplus, l'ouvrage n'a pas pour fonction exclusive la production d'énergie puisque les panneaux assurent aussi les fonctions de couverture et d'étanchéité de la toiture »

TGI Toulon, 13 juin 2014, RG 13/02955

Solutions à comparer avec celles rendues en matière de crédit destiné au financement des installations photovoltaïques (dont la qualification de crédit immobilier au sens de l'article L.312-2 du Code de la consommation est exclue lorsque l'installation est destinée à un usage exclusivement professionnel)

Une tentative d'objectivation statistique

	intégration sur existant	intégration sur ouvrage neuf	Sur-imposition	film	intégration sur parking	bâtiment agricole	ferme solaire	panneau domestique jardin
Ouvrage	90%		20%			50%	10%	10%
EEI		50%			25%			
EED		50%		100%	25%			
E Post-Réception	5%		80%		50%	50%	80%	40%
E Prof.	5%						10%	



ET L'IMPROPRIETE A LA DESTINATION ?

La menace d'incendie



Montpellier fait droit en référé au remplacement des modules sur le fondement du « dommage imminent »

*« ... les modules photovoltaïques litigieux constituent la couverture de bâtiments agricoles abritant des bovins et du fourrage dans lesquels des hommes sont nécessairement amenés à travailler, que **le danger persiste même une fois lesdits modules placés hors de tension, et que même les tentatives d'extinction du feu par les pompiers représentent un danger compte tenu des risques d'électrocution** »*

Montpellier, 18 Décembre 2014, RG 14/02471

La menace d'incendie : impropriété

*« [...] les câbles électriques reliant les panneaux solaires au boîtier électrique sont non conformes aux normes et induisent **un risque de départ de feu**. Il résulte de ces éléments que les désordres relevés qui n'étaient pas apparents lors de la réception, rendent l'ouvrage impropre à sa destination par le fonctionnement défaillant de cet ouvrage compte tenu notamment des **risques d'incendie** [...]. »*

Rennes, 8 Janvier 2015, RG 11/08874

La menace d'incendie : impropriété

*« Il apparaît au final qu'en raison du vice caché au moment de la réception affectant les panneaux photovoltaïques, rendant l'ouvrage impropre à sa destination du fait du **risque d'incendie**, la responsabilité de plein droit de la société FREE POWER s'avère engagée sur le fondement de la garantie décennale en l'absence de causes d'exonération. »*

Riom, 10 juin 2015, 13/02407

La menace d'incendie : impropriété

... sauf si l'installation est qualifiée d'EE à destination exclusivement professionnelle !

Ecartant l'impropriété à destination, alors qu'un incendie était survenu dans le générateur suite à un « *court-circuit dans un coffret de raccordement des câbles provenant des membranes photovoltaïques* », aux motifs que « *l'électricité produite ne devait pas alimenter les installations, mais était destinée à être vendue* », et qu' « *en raison de sa finalité de revente d'énergie entre professionnels, le générateur photovoltaïque a une destination professionnelle exclusive de l'application des dispositions des articles 1792 à 1792-3 du code civil* »

Paris, 24 février 2015, RG 13/16719



Le défaut de performance énergétique est-il une impropriété de destination ?

Exemples de modules photovoltaïques intégrés au bâti constituant la couverture en panneaux solaires, de bâtiments à usage agricole destinés à abriter des bovins et du fourrage



Le défaut de performance énergétique est il une impropriété de destination ?

« Il est uniquement question des performances de production de l'installation, l'expert indiquant notamment qu'avec des panneaux de puissance conforme, l'installation aurait pu produire davantage ; qu'or à aucun moment l'expert n'a constaté que l'installation photovoltaïque était hors d'état de produire de l'électricité en dépit des défauts relevés ; qu'il s'ensuit que **les considérations d'une production, éventuellement moindre que la production théorique au vu de la puissance annoncée des panneaux mis en œuvre, ne caractérisent pas une impropriété de l'ouvrage à sa destination** au sens de l'article 1792 du Code Civil, dès lors qu'une production d'électricité est possible et que par ailleurs l'étanchéité du bâtiment auquel elle sert de couverture n'est aucunement mise en cause »

Dijon, 14 Janvier 2014 RG 12/01765

Et demain, quelle impropriété à la destination ?

Nouvel article L. 111-13-1 du CCH

« En matière de performance énergétique, l'impropriété à la destination, mentionnée à l'article L. 111-13, ne peut être retenue qu'en cas de **dommages résultant de défauts liés aux produits, à la conception ou à la mise en œuvre** de l'ouvrage, de l'un de ses éléments constitutifs ou de l'un de ses éléments d'équipement conduisant, **toute condition d'usage et d'entretien prise en compte et jugée appropriée**, à une surconsommation énergétique ne permettant l'utilisation de l'ouvrage qu'à un **coût exorbitant**. »

Avec ça le Syndrome du 8 octobre 2013 ne passera plus !

Attendu que pour débouter les consorts X... de leur demande formée à l'encontre de la société MMA au titre du défaut d'isolation, l'arrêt retient que les désordres d'isolation thermique, seulement susceptibles d'entraîner une augmentation de la consommation d'énergie et un certain inconfort, ne relèvent pas de l'article 1792 du code civil ; Qu'en statuant ainsi, **sans rechercher si les désordres engendrés par les défauts d'isolation thermique ne rendaient pas la maison impropre à sa destination, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision**

Cass. 3e civ., 8 octobre 2013, n°12-25370



Il faudra aller plus loin que Douai !

absence d'insuffisance criante des performances de l'installation de chauffage affectant de façon conséquente (l'habitabilité des logements ou) une surconsommation d'énergie rendant l'immeuble impropre à sa destination

Douai, 26 janvier 2004, JurisData n°236519

Fin Cass. 27 septembre 2000, n°98-11986 ?

L'immeuble est impropre à sa destination par suite de défaillance de capteurs solaires parce que les objectifs d'économie d'énergie consécutifs à la fourniture d'énergie mixte n'étaient pas atteints, même si la fourniture d'eau chaude à température désirée pouvait être assurée par l'installation individuelle de chauffage au gaz.



ET L'ASSURANCE ?

D'abord en RC...

Les assurances RC mobilisées

Covea Risks assureur RCD de l'installateur est condamné en référé au titre de la perte d'exploitation (mais pas contre l'assureur de Scheuten car « contestation sérieuse tenant à l'application du contrat d'assurance de droit néerlandais qui prévoit un plafond de garantie impliquant préalablement la détermination de toutes les indemnités devant revenir proportionnellement à l'ensemble des personnes lésées par le mauvais fonctionnement des panneaux mis en œuvre sur différents chantiers. »

Montpellier, 5 février 2015, RG n°14/03241

SAS sur les pertes d'exploitation
(qualifiées de dommages immatériels hors RCD)

Riom, 10 juin 2015, n°13/02407

RC exploitation mobilisée
TGI Toulon, 13 juin 2014, RG n°13/02955

Puis en RCD...

Art. L.243-1-1 du Code des assurances :

... ne sont pas soumis aux obligations d'assurance édictées par les articles L.241-1, L.241-2, et L.242-1, les ouvrages de production, de stockage, et de distribution d'énergie, ainsi que leurs éléments d'équipement, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance.

		Ouvrage	EE Indissociable	EE dissociable	Equipement exclusivement professionnel	Equipement post réception
Obligatoire	Non visé à l'exclusion relative		Panneaux intégrés sur ouvrage neuf	Panneaux en surimposition d' un ouvrage neuf		
	Accessoire à un ouvrage soumis	Les panneaux intégrés sur existant La ferme solaire ?	...?	...?		
Non obligatoire		La ferme solaire ?			Car Equipements relevant de la RC de droit commun	

Si l'ouvrage est soumis,
participe-t-il d'une technique courante ?

Rémi Porte

ATEC, ATEX, DTA (Dossier Technique d'Application)

ETN (Enquête de technique nouvelle)

Pass innovation feu vert du CSTB

(recommandation : que le MO dispose d'une
attestation avec mention de la technique mise en
œuvre)

Interdiction dans les activités.
Passe par la déclaration du risque



Retour d'expérience : gestion du sinistre sériel SCHEUTEN

Rappel du contexte

■ Août 2011

Alerte de Scheuten Solar Multisol auprès de ses clients en raison de la défaillance de modules équipés de boîtiers de jonction de marque ALRACK modèle SOLEXUS, produits entre septembre 2009 et juillet 2010.

■ Février 2012

Alerte complétée par une demande de mise à l'arrêt des installations en raison du risque d'incendie.

■ Mars 2012

Liquidation judiciaire de Scheuten Solar Multisol

■ 7 septembre 2012

Alerte AQC

■ 13 septembre 2013

Alerte FFSA et DGCCRF.

■ 8 février 2013

Alerte de la Commission européenne.



La gestion du sinistre sériel Scheuten : point de convergence entre de multiples notions

- Le principe de précaution et la prévention des atteintes à la sécurité des personnes.
- La traçabilité des produits.
- La recherche des causes techniques et des solutions réparatoires.
- L'application du droit des assurances, de la construction et du droit européen.
- La concertation entre assureurs.



ET LE DROIT AU SOLEIL ?

1^{ère} Situation

**Le « droit au soleil » ou le TAV
du fait de la perte d'exposition,
à l'heure du projet « Sunroof »
de google**

Le « droit au soleil » ou le TAV du fait de la perte d'exposition, à l'heure du projet « Sunroof » de google


Google | Project Sunroof Home About FAQ

About Project Sunroof

Why are we doing this?

As the price of installing solar has gotten less expensive, more homeowners are turning to it as a possible option for decreasing their energy bill. We want to make installing solar panels easy and understandable for anyone.


Project Sunroof puts Google's expansive data in mapping and computing resources to use, helping calculate the best solar plan for you.




How it works

When you enter your address, Project Sunroof looks up your home in Google Maps and combines that information with other databases to create your personalized roof analysis.

Don't worry: Project Sunroof doesn't give the address to anybody else unless you ask it to.



Customizing for your roof



Décisions de jurisprudence refusant le TAV

Echec de faire reconnaître un TAV du fait de la privation d'ensoleillement par une haie de cyprès rendant prétendument impossible l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, sauf à réduire la production d'énergie de 25%

Nîmes, 5 janvier 2012, RG 10/04408

Echec de faire reconnaître un TAV du fait de la privation d'ensoleillement par des arbres rendant prétendument impossible l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ; absence de preuve que les arbres de plus de 12 mètres de haut se situant sur la propriété voisine entraînent pour la propriété une perte d'ensoleillement qui dépasserait les inconvénients normaux du voisinage ; de même pour la prétention selon laquelle la hauteur des arbres ferait obstacle à l'installation de panneaux photovoltaïques, de sorte qu'il faudrait les raccourcir de plus de cinq mètres, **ceci ne ressortant que d'une mention manuscrite sur le formulaire de demande de subvention rempli par le demandeur, et non de l'étude effectuée par EDF qui n'est pas produite aux débats**

Amiens, 14 septembre 2010, RG 09/01724

Décisions de jurisprudence acceptant le TAV

retient l'existence d'un TAV en raison du manque d'ensoleillement rendant impossible l'installation de panneaux solaires :

Le voisin « perdait plus de 400 € par mois du fait de l'impossibilité de mettre en place une installation de 9 Kw. Le caractère anormal du trouble de voisinage est donc bien établi ».

Pau, 18 mars 2015, RG 13/01992,


« L'habitation des demandeurs ne bénéficiait pas du soleil en raison de la végétation dense plantée sur la parcelle voisine, constituée d'arbres de haute futaie d'une hauteur dépassant 8 mètres ; que de même les panneaux solaires ne sont pas atteints par les rayons de soleil ; qu'indépendamment du fait que l'implantation de ces arbres respecte les distances réglementaires par rapport à la limite de propriété, les demandeurs se trouvent en raison de la hauteur de ces arbres gênés dans la jouissance de leur bien, subissant de ce fait un trouble anormal de voisinage ; que dès lors c'est à juste titre que le premier juge a condamné sous astreinte les époux Lemoine à élaguer leurs arbres ; »

Douai, 18 avril 2012, RG 10/06710,

2^{ème} Situation

TAV créé par l'installation photovoltaïque

susceptible d'être invoqué par le voisin du terrain sur lequel est implanté l'installation (même sans violation d'une norme légale ou réglementaire) à raison du préjudice esthétique des fermes photovoltaïques ou des « parcs éoliens » et leur possible incidence économique (perte d'exploitation, dépréciation de valeur)... ?



TAV en raison de la présence de panneaux solaires en
toiture ayant un pouvoir réfléchissant qui gêne
considérablement les voisins

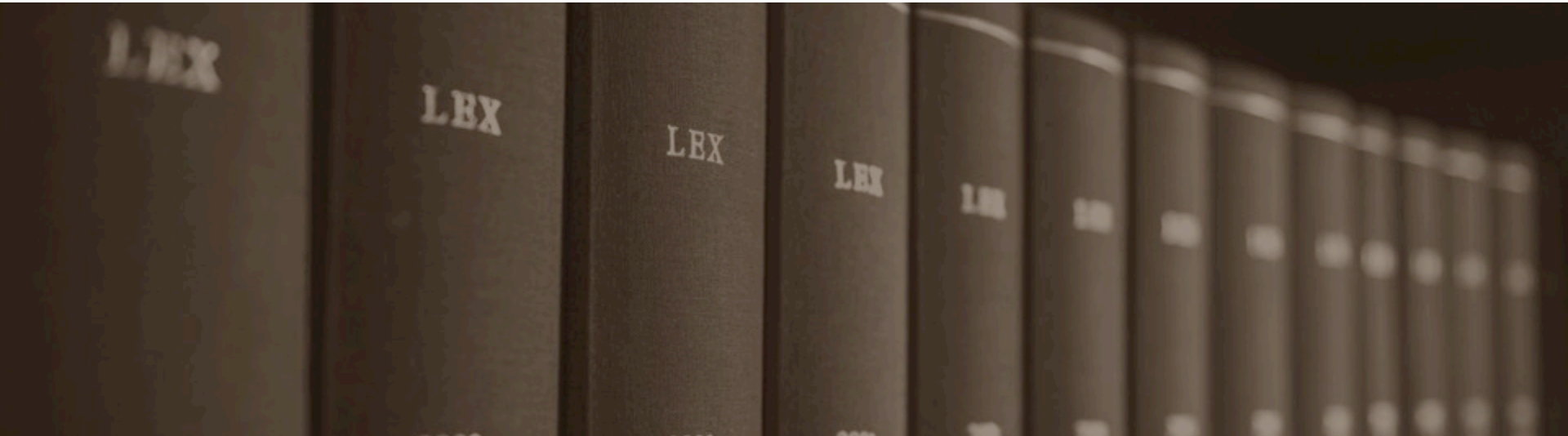
Poitiers, 13 septembre 2006, RG 03/02352

Même si l'expert judiciaire avait considéré que la réverbération du soleil sur les panneaux solaires était gênante, chacun étant tenu de supporter les troubles nés du voisinage, et seul un trouble anormal pouvant donner lieu à réparation, une simple gêne ne saurait suffire à caractériser un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage ;

Aix, 28 novembre 2013, RG 12/23848

Il n'a pas été rapporté la preuve que l'installation des capteurs solaires a nui de manière significative à l'ensoleillement de la propriété des demandeurs ; qu'en conséquence, leur présence n'excède pas les troubles normaux du voisinage

Rouen, 10 mars 2010, RG 09/00195



Merci

www.karila.fr